

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IX : La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base
 - ▶ Chapitre III : Installations nucléaires de base
 - ▶ Section 1 : Régime d'autorisation
 - ▶ Sous-section 2 : Création et mise en service

Article L593-7

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3

La création d'une installation nucléaire de base est soumise à une autorisation.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies aux articles L. 593-29 à L. 593-32 sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L593-1
- Code de l'environnement - art. L593-29

Cité par:

- Arrêté du 7 février 2012 - art. 1.3 (VD)
- Arrêté du 7 février 2012 - art. 2.2.2 (VD)
- Arrêté du 11 avril 2014 - art., v. init.
- ARRÊTÉ du 11 avril 2014 - art., v. init.
- Code de l'environnement - art. L125-19 (V)
- Code de l'environnement - art. L229-6 (VD)
- Code de l'environnement - art. L593-14 (V)
- Code de l'environnement - art. L593-35 (V)
- Code de l'environnement - art. L596-23 (V)
- Code de l'environnement - art. L596-27 (V)
- Code de l'environnement - art. L596-3 (V)
- Code de l'environnement - art. R229-5-1 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. L425-12 (V)

Crée par: Ordonnance n°2012-6 du 5 janvier 2012 - art. 3